

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 152/05

ASA 33/013/2005 – ÉFAI

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées
ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

CRAINTES POUR LA SÉCURITÉ

CRAINTES DE TORTURE OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS / PEINE DE MORT

PAKISTAN

Deux réfugiés afghans :

Ziauddin (h), âgé d'une quinzaine d'années

Abdul Qadir (h), âgé d'environ 18 ans

Londres, le 3 juin 2005

Amnesty International s'inquiète pour la sécurité de deux adolescents détenus dans une prison pour adultes, où ils risquent d'être victimes de violences, en particulier de sévices sexuels, de torture et d'autres formes de mauvais traitements aux mains d'autres prisonniers ou de représentants des autorités. L'organisation est également préoccupée par le déroulement de leur procès et par leur condamnation à la peine capitale, qui fait actuellement l'objet d'un recours.

Ziauddin, atteint de poliomyélite, et Abdul Qadir avaient respectivement treize et seize ans lorsqu'ils ont été arrêtés. Ils ont tous deux été condamnés à mort en 2003 après avoir été inculpés de meurtre. Bien que les pièces de leur dossier indiquent clairement leur âge au moment de leur interpellation, leur procès ne s'est pas déroulé devant un tribunal pour mineurs, mais devant une instance « *antiterroriste* ». En outre, ils ont été condamnés à la peine capitale au mépris des obligations incombant au Pakistan en vertu de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de l'Ordonnance de 2000 relative à la justice pour mineurs, qui interdisent l'application de la peine de mort à une personne âgée de moins de dix-huit ans au moment des faits qui lui sont reprochés.

Ziauddin et Abdul Qadir sont actuellement détenus dans la prison de Much, à l'est de Quetta, la capitale du Baloutchistan, où ils partagent une cellule avec six hommes également condamnés à mort. Amnesty International craint qu'ils ne soient victimes de violences, notamment de sévices sexuels, aux mains de leurs codétenus ou de représentants de l'administration pénitentiaire. Ils risquent également d'être torturés ou de subir d'autres formes de mauvais traitements. Dans son rapport annuel de 2003, la *Human Rights Commission of Pakistan* (HRCP, Commission des droits humains du Pakistan) indiquait que « *la torture et les autres formes de mauvais traitements conserv[aient] un caractère endémique dans les prisons, où un grand nombre de cas n[étaient] pas signalés* ». Amnesty International est d'autant plus préoccupée par la sécurité des deux garçons que certaines informations font état de plusieurs décès provoqués chaque année par des actes de torture infligés en prison.

La prison de Much est fortement surpeuplée. Soixante-huit hommes sont détenus dans le quartier des condamnés à mort de cet établissement. Au Pakistan, les conditions de détention sont éprouvantes d'une manière générale, mais celles dans lesquelles vivent les personnes condamnées à la peine capitale sont particulièrement insupportables : elles sont maintenues dans des cellules mesurant généralement trois mètres sur quatre environ et équipées de toilettes. Selon la législation pakistanaise, les prisonniers condamnés à mort doivent être détenus séparément les uns des autres et isolés des autres détenus. Cependant, il est fréquent que ces exigences ne soient pas respectées, la plupart des prisons pakistanaises étant surpeuplées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Amnesty International s'oppose à la peine capitale en toutes circonstances. Les exécutions ne font que répondre à la violence par la violence, sans apporter de remède à ce fléau. Il n'a jamais été démontré que la peine de mort avait un effet plus dissuasif que les autres châtiments et elle présente un risque d'erreur irréparable. La peine capitale constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit, ainsi qu'une violation du droit à la vie tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

En tant que partie à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, le Pakistan s'est engagé à n'exécuter aucune personne âgée de moins de dix-huit ans au moment des faits qui lui sont reprochés. Pourtant, des mineurs sont encore condamnés à la peine capitale aujourd'hui. À la connaissance d'Amnesty International, au moins 12 mineurs ont été condamnés à mort, bien que le président Parvez Moucharraf eût ordonné, en décembre 2001, la commutation des peines capitales infligées à tous les mineurs.

condamnés à mort avant juillet 2000. Cette décision n'a pas été appliquée de manière satisfaisante, car beaucoup de mineurs ont rencontré des difficultés à prouver qu'ils étaient âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits qui leur étaient reprochés.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

– priez instamment les autorités de protéger Ziauddin et Abdul Qadir, afin qu'ils ne soient pas victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, notamment de viol ou d'autres atteintes sexuelles, aux mains de représentants des autorités ou de codétenus ;

– exhorte les autorités à prendre les mesures nécessaires afin qu'ils soient détenus séparément des prisonniers adultes ;

– demandez que les condamnations à mort prononcées contre Ziauddin et Abdul Qadir soient commuées et que le recours à la peine capitale soit proscrit partout au Pakistan, conformément aux obligations incombant à ce pays en vertu de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de l'Ordonnance de 2000 relative à la justice pour mineurs, qui interdisent l'application de la peine de mort à une personne âgée de moins de dix-huit ans au moment des faits qui lui sont reprochés ;

– exhorte les autorités à mettre en œuvre dans les meilleurs délais et sans réserve l'ordonnance de commutation des peines prononcée par le président Pervez Musharraf en décembre 2001, et demandez-leur de faire preuve de clémence dans les cas où l'accusé n'a pas été en mesure de prouver qu'il ou elle avait moins de dix-huit ans au moment des faits qui lui étaient reprochés, soit parce que ses parents n'ont pas déclaré sa naissance auprès des autorités, soit parce que la justice pénale a mis trop de temps à établir son âge.

APPELS À :

Président de la République islamique du Pakistan :

President Pervez Musharraf
Pakistan Secretariat
Islamabad
Pakistan

Fax : +92 51 922 1422

Formule d'appel : *Dear President*, / Monsieur le Président de la République,

Gouverneur du Baloutchistan :

Awais Ghani
Governor of Balochistan
Governor House
Quetta
Pakistan

Fax : +92 81 920 2178 / 2992

Formule d'appel : *Dear Governor*, / Monsieur le Gouverneur,

Copies aux représentants diplomatiques du Pakistan dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 15 JUILLET 2005, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*